

**Accord du 02 juin 2006
relatif aux congés payés**

Article 1 :

Lors de la réunion du Comité d'Entreprise du 2 juin 2006, les parties signataires sont convenues de procéder à une dérogation des règles de gestion des congés payés, prévues notamment par la Convention Collective du Transport Annexe I, dans les conditions suivantes.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 223-8 du code du travail, il est convenu que les salariés de Logistique Sports et Loisirs renoncent expressément à l'application des jours de fractionnement.

Article 3 :

A la demande du salarié, et sous réserve de l'acceptation de l'employeur, la prise des congés payés pourra s'étendre en dehors de la période légale des congés payés (1^{er} juin au 31 octobre).

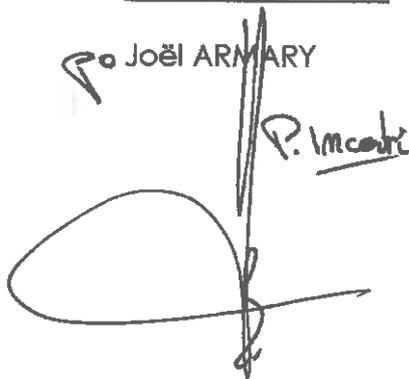
Article 4 :

Cet accord sera applicable pour les congés acquis à compter du 1^{er} juin 2005.

SIGNATAIRES

Le Président du CE

Joël ARMARY
P. Imcorté



Les membres du CE

Karine VANNET (Secrétaire)

Sébastien MERENNA

Yannick MALIGEAY

La Déléguée Syndicale (CGT)

Karine VANNET

